

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le trente septembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques .

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie Hélène), ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra représentant M. BULTEL Jean-Pierre, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre (pouvoir de M. BAGUE Patrice), BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean Michel (pouvoir de Mme DOUX Séverine), BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stéphane (pouvoir de M. GILLY Lucien), PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BOUVET Patrick, FERRON Jean et CRAPSKY Bernard représentant M. NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie Hélène ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, DOUX Séverine ayant donné pouvoir à M. PAYOT Jean Michel, BOISSE Sandrine, MM. BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, GILLY Lucien ayant donné pouvoir à M. COLLOMB Stéphane, BULTEL Jean Pierre représenté par Mme REYNAUD Sandra, GAMBAUDO Georges et M. NICOLAS Yves représenté par M. CRAPSKY Bernard.

Délibération n°2016/121

OBJET : COMPETENCE TOURISME : DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES SITUEES SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE EN « COMMUNES TOURISTIQUES ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et modifiant notamment la section 2 "communes touristiques et stations classées de tourisme", du code du tourisme.

Vu son décret d'application signé le 2 septembre 2008 rendant la loi effective depuis le 3 mars 2009.

Considérant que ce nouveau dispositif permet :

- de doter les communes touristiques d'un statut juridique spécifique et adapté,
- d'unifier le dispositif des stations classées en créant les stations classées de tourisme, nouveau classement unique regroupant les six catégories préexistantes (fluviales, climatiques, hydrominérales, balnéaires, de tourisme, de sports d'hiver et d'alpinisme),
- de simplifier la procédure de classement qui repose sur deux niveaux : la commune touristique et la station classée de tourisme.

Considérant que les nouvelles dispositions législatives prévoient que les communes, groupements de communes ou fractions de groupements de communes qui mettent en œuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour une population non-résidente, peuvent désormais être reconnus touristiques par l'autorité administrative compétente au regard de critères d'éligibilité déterminés par décret en Conseil d'Etat.

A ce titre la commune ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent:

- disposer d'un office de tourisme classé,
- organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment, dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif,
- disposer d'une capacité minimale d'hébergements variés proportionnellement à sa population résidente (ventilée en cinq strates démographiques). Les hébergements comptabilisés sont : les hôtels, les résidences de tourisme, les logements meublés, les campings, les villages et maisons familiales de vacances, les résidences secondaires, les chambres d'hôtes et les anneaux de plaisance.

Considérant que la Loi prévoit que les EPCI peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou la totalité de leurs communes membres, à condition :

- d'une part que l'EPCI ait érigé un office de tourisme communautaire,

- d'autre part, qu'il ait reçu la compétence d'instituer la taxe de séjour communautaire.

Considérant les avantages à être classé commune touristique qui sont principalement :

- d'être reconnu comme une destination touristique,
- de disposer d'un statut juridique,
- de permettre à certaines communes, membres de l'intercommunalité de demander un classement "station classée de tourisme", identifiant le territoire comme territoire d'excellence en matière d'offre touristique.

Considérant que les communes regroupées au sein de la CCVU remplissent les conditions évoquées ci-dessus pour être classées en communes touristiques, à savoir :

- elles disposent d'un office de tourisme intercommunal,
- La taxe de séjour est perçue par la CCVU,
- Le programme d'animations durant la période touristique est très largement suffisant pour être considéré comme conforme aux normes de classement,
- Les hébergements touristiques de la vallée de l'Ubaye sont très largement au-dessus du seuil minimal requis.

Le Président propose aux conseillers communautaires de solliciter le classement en communes touristiques de l'ensemble des communes de la vallée de l'ubaye.

Le Conseil de Communauté,

Vu le dossier de candidature qui lui est présenté,

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTÉ** la proposition du Président,
- **AUTORISE** le Président à transmettre au Préfet des Alpes de Haute Provence un dossier de candidature au classement de l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye en « *communes touristiques* » et à engager toute démarche administrative relative à ce dossier dès l'obtention du classement de l'office de tourisme « Ubaye tourisme »
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

